



N° 45.25

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Livernon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Considérant qu'en raison des conditions météorologiques annoncées (précipitations très fortes),

Considérant que, pour assurer la sécurité des joueurs et des joueuses, il convient d'interdire les compétitions et les entraînements devant se dérouler les 20 et 21 décembre 2025 sur le terrain de football en herbe municipal ;

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football en herbe municipal est déclaré impraticable les 20 et 21décembre 2025.

Article 2 : Les rencontres et compétitions qui devaient se tenir sur ledit terrain en herbe sur cette période sont par conséquent interdites pour des motifs de sécurité.

Article 3 : Pour les mêmes motifs, aucun entraînement ne pourra se dérouler sur ledit terrain en herbe à la période visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise à :

- Au président de l'association Sportive Livernonnaise,
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon le 19 décembre 2025.

Par délégation du Maire, le Premier adjoint, Jean-Paul MEJECAZE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone : 05 62 73 57 57; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

